



Arrêt

n° 165 024 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion alévie, sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et originaire d'Elazig (District de Karakocan - Turquie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez chauffeur de minibus et vous résidiez à Mersin-centre. En 2007, vous avez été arrêté dans la rue, car vous étiez en train de distribuer des tracts pour l'élection présidentielle. Vous avez été relâché après 3-4 heures de garde-à-vue. Le 03 mars 2010, vous avez été arrêté dans la rue, car vous colliez des affiches pour la célébration du Newroz. Vous êtes sorti de garde-à-vue après avoir payé une amende. Le 21 mai 2012, vous avez entamé votre service militaire en tant que chauffeur au sein de la

gendarmerie basée à Nizip (Proche de la ville de Gaziantep). Durant votre service, vous assuriez la sécurité des camps de réfugiés syriens sur le territoire turc. Vos supérieurs maltraièrent les réfugiés kurdes, vous avez pris leur défense et vous avez été mis en prison pendant une semaine à cause de cela. Votre père vous a demandé de faire sortir des réfugiés kurdes du camp pour que l'association des droits de l'homme de Mersin les recueille. Le 10 juillet 2013, votre père est décédé. Vos supérieurs ont constaté que des réfugiés sont partis et ils vous ont interrogé, sans suite. Le 28 août 2013, vous avez été démobilisé. En 2015, une des personnes que vous avez aidée à quitter le camp a été arrêtée et vous a dénoncé. Le 02 février 2015, vous avez été arrêté à votre domicile et placé en garde-à-vue au sein du commissariat de Mersin. Vous avez été interrogé, frappé et on vous a relâché. Vous alors décidé de quitter le pays et vous avez entamé des démarches pour y parvenir. Vous avez fui la Turquie le 02 mars 2015, à bord d'un camion pour arriver en Belgique le 10 mars 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 10 mars 2015.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par l'Etat turc, car un procès a été ouvert à votre encontre suite à l'aide que vous avez apportée aux Kurdes de Syrie durant votre service militaire.

Vous craignez un retour en Turquie en raison de vos origines kurdes-alévies.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Premièrement le Commissariat général n'estime pas crédible les ennuis que vous auriez rencontrés durant votre service militaire et le procès ouvert à votre encontre pour avoir aidé des kurdes syriens.

Notons que vous vous êtes contredit de manière flagrante dans vos déclarations auprès des diverses instances chargées de l'asile en Belgique.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'époque, vous avez déclaré que durant votre service militaire vous étiez affecté à la frontière et que pendant la nuit vous laissiez passer des kurdes syriens en Turquie voir questionnaire CGRA du 16/03/15 – Rubrique 3 – question n°4). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué avoir aidé durant votre service militaire des kurdes syriens à sortir d'un camp de réfugiés situé sur le sol turc (voir audition du 19/10/15 p.21). Confronté à cette divergence narrative, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en rétorquant que vous aviez en réalité mené ces deux types d'activités, puisque plus tôt dans l'audition vous aviez expliqué n'avoir fait qu'aider les gens à sortir du camp et n'avoir pas commis d'autres activités interdites (idem p.22).

Toujours dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir été convoqué par les instances militaires, mais ne pas vous être présenté (voir questionnaire CGRA du 16/03/15 – Rubrique 3 – question n°4). Or selon vos dernières déclarations, en dehors de votre arrestation en date du 02 février 2015, vous n'avez pas été convoqué dans le cadre de cette affaire avant ou après (voir audition du 19/10/15 p.24). Confronté à cette contradiction, vous êtes revenu sur vos déclarations en arguant qu'en effet vous aviez été convoqué par les militaires, renversement de propos pour le moins incompréhensible.

Ces deux éléments entament fortement la crédibilité de ces événements.

Par ailleurs, vous avez déclaré qu'un procès a été ouvert à votre encontre en raison de l'aide que vous avez apporté aux kurdes de Syrie durant votre service militaire, mais vous n'avez apporté aucune preuve documentaire de l'ouverture du procès en question (voir audition du 19/10/15 p.18 et 19). De plus, vous ne savez rien de son déroulement (en dehors du fait que vous avez été auditionné) (idem p.

25). Notons qu'il n'est pas cohérent, dans la situation telle que vous la décrivez, que vous ne renseigniez pas sur les suites de cette affaire judiciaire (dont vous êtes l'un des principaux protagonistes) (idem p.25). Pour justifier votre comportement passif, vous expliquez que vous avez peur, ce qui ne peut convaincre le Commissariat général.

Mais encore, relevons que vous ignorez la peine encourue pour avoir laissé sortir des réfugiés d'un camp et que vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.25).

A cela s'ajoute qu'il n'est que très peu crédible que dans pareille situation vous n'ayez pas consulté un avocat en Turquie pour vous défendre et vos explications selon lesquelles vous n'aviez pas de raisons d'en prendre ne sont pas pertinentes (idem p.25).

De surcroît, vous ne savez pas si un acte d'accusation ou un mandat d'arrêt (ou autre document judiciaire) a été lancé contre vous (idem p.26). Vous ne savez pas qui vous a dénoncé et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.26).

Enfin, vous soutenez que votre famille en Turquie est inquiétée en raison de vos problèmes, mais en dehors du fait que l'on vient demander après vous, vous n'avez pas été en mesure de détailler ces inquiétudes (idem p.26).

Ces éléments pris dans leur ensemble ôtent toute crédibilité aux faits générateurs de votre fuite du pays et, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

En ce qui concerne vos deux premières gardes-à-vues en 2007 et 2010, elles ne peuvent constituer dans votre chef une crainte de persécution future pour les raisons suivantes. Premièrement, vous avez été relâché à deux reprises, la première fois parce que vous étiez mineur et la seconde après avoir payé une amende, et vous avez déclaré qu'il ne s'est rien passé de particulier pendant leur déroulement (idem p.16 et 17). Deuxièmement, il n'y a eu aucune suite après vos libérations. Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de ces deux privations de liberté.

En ce qui concerne votre sympathie au HDP depuis 2012 notons premièrement que vous n'avez apporté aucun document pour en attester. Deuxièmement, si vous avez déclaré avoir eu des activités pour ce parti politique, vous avez également déclaré que cela n'a aucun lien avec votre demande d'asile et que vous n'avez jamais rencontré de problème dans votre vie en raison de vos activités (idem p.8). Troisièmement, le Commissariat général rappelle, que selon les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), : « En règle générale, si quelqu'un n'a pas d'activité, même s'il est membre, il ne craint pas d'avoir des problèmes avec les autorités turques. S'il n'est pas actif, il n'a pas de problème. Ce n'est donc pas l'affiliation mais la visibilité qui crée des problèmes. En soi, le simple fait d'être membre, ou a fortiori sympathisant, n'entraîne pas de problèmes. Toutefois, Monsieur Doru précise qu'il existe des cas où de simples membres sont arrêtés et que ce n'est donc pas une règle absolue. Plusieurs facteurs peuvent intervenir, comme un membre de famille dans la guérilla ou dans l'administration du HDP, la région ou la ville d'origine, etc. Ainsi, dans un village où le HDP n'est pas majoritaire, l'appartenance au parti peut constituer une raison d'intérêt accru dans le chef des autorités » (voir farde information des pays - Document de réponse du CEDOCA « COI Focus Turquie, HDP et DBP: situation actuelle », update 9/12/2014).

Or, vous ne présentez pas le profil d'un opposant politique d'envergure pouvant devenir la cible de vos autorités. En effet, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et n'êtes qu'un simple sympathisant (idem p. 8). Par conséquent, cette sympathie ne peut fonder à elle seule une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951. Vous invoquez également des antécédents politiques familiaux à l'appui de votre demande d'asile, à savoir que vous subissiez des perquisitions à cause de votre oncle [A.C.] (président de l'association des droits de l'homme à Mersin) et de votre tante [S.C.] (son mari était membre des Partizan) qui ont eu l'asile en Europe (idem p. 10 et 11). Or, vous n'avez pas rencontré de problèmes à cause d'eux pouvant être assimilés à des persécutions, à savoir de simples perquisitions (idem p. 10 et 11). Par ailleurs, vous déclarez également que vos frères ont subis des gardes à vue suite à leur participation à des manifestations, mais vous n'avez pu développer les problèmes qu'ils auraient rencontrés (idem p.11). En outre, bien que la charge de la preuve vous incombe, ces antécédents politiques familiaux ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par aucun élément (idem p.10 et 11). Partant, dans la mesure où ils ne sont en rien prouvés, ils ne peuvent être considérés comme étant établis. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général

estime que vos antécédents familiaux ne sont pas suffisamment établis pour ouvrir, dans votre chef, la voie à une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié.

Vous avez également déclaré craindre d'être tué en raison de vos origines kurdes-alévis, car les pressions existent depuis de longues années (idem p.19). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que si : « la situation reste aujourd'hui très tendue entre les Alévis et les autorités turques. » et que « la discrimination envers les Alévis se constate fréquemment aujourd'hui », on ne peut pas parler de persécution systématique envers ceux-ci (voir farde informations de pays – COI Focus Turquie « Les Alévis » 28/10/13; International Religious Freedom Report 2015; European progress Report, Turkey, 2014). Ensuite, vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de croire que vous seriez persécuté en raison de vos origines, puisque vous vous êtes contenté de dire que cela fait 25 ans que c'est comme cela, qu'on tue les Alévis et que vous n'avez rien d'autre à dire (voir audition du 19/10/15 p.27).

Si vous avez déclaré craindre un retour en Turquie en raison de la situation sécuritaire qui y prévaut) et que vous déposez des photographies pour en attester (voir farde documents), notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie d'une situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde informations des pays – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 » du 03/09/15 et « Situation sécuritaire » du 20/05/15 (update)) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.28).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, deux photographies prises dans la ville de Kobané (Syrie), des photographies tirées d'Internet sur la situation générale qui prévaut en Turquie et une attestation de service militaire, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 à 4 + traduction).

Votre carte d'identité se contente d'attester de votre nationalité et identité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant aux deux photographies sur lesquelles se trouvent des corps, rien n'indique vous les avez prises personnellement et elles se contentent de représenter une situation de guerre civile (dans un pays dont vous n'avez pas la nationalité) qui n'attestent en rien les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

Les photos exposant des actes commis sur la population en Turquie actuellement (que vous avez reprises sur Internet) ne permettent pas de renverser les conclusions tirées supra relative à la situation

sécuritaire actuelle en Turquie. Enfin votre attestation de service militaire ne relate en aucun cas les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en l'effectuant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle pointe des carences dans l'instruction du cas d'espèce et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée réformation et le renvoi de la cause au CGRA afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse a adressé au Conseil, en date du 26 janvier 2016, une note complémentaire à laquelle elle a annexé un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus – Turkije – Veiligheidssituatie* » du 10 décembre 20105.

3.2 La partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint différents documents, à savoir : un acte d'accusation en allemand concernant l'oncle du requérant accompagné de sa traduction certifiée conforme en français ainsi que « *des documents relatifs à l'octroi du statut de réfugié à l'oncle du requérant en Suisse* » accompagnés également de leur traduction certifiée conforme en français.

3.3 La partie défenderesse a adressé au Conseil, par porteur, en date du 3 février 2016, soit après la clôture des débats, la traduction en français du « *COI Focus* » qu'elle avait déposé précédemment au dossier à savoir « *COI Focus – Turquie – situation sécuritaire* » daté du 10 décembre 2015.

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 hormis la note complémentaire visée au point 3.3, versée après la clôture des débats et qui doit, dès lors, être écartée.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Après avoir relevé des contradictions dans les déclarations du requérant, elle estime non crédibles les ennuis que ce dernier déclare avoir rencontrés durant son service militaire et le procès qui serait ouvert à son encontre pour avoir aidé des kurdes syriens. Concernant le procès précité, elle relève des imprécisions, des incohérences dans ses déclarations et l'absence de document de nature à prouver la réalité de celui-ci.

Elle juge ensuite que les deux gardes-à-vues du requérant « *ne peuvent constituer dans le chef du requérant une crainte de persécution* » en cas de retour en Turquie. A la suite de ces gardes à vue, le requérant a été libéré et aucune suite n'a été donnée à celles-ci.

Elle indique que le requérant n'a déposé aucun élément de nature à prouver sa sympathie pour le HDP, que d'après le requérant cette sympathie n'a aucun lien avec sa demande d'asile et qu'au vu des informations en possession du CGRA, cette sympathie ne peut fonder à elle seule une crainte de persécution dans son chef.

Elle considère que les antécédents familiaux du requérant « *ne sont pas suffisamment établis pour ouvrir, dans [son] chef, la voie à une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié* ».

Elle estime que le fait que le requérant soit d'origine kurde-alévi ne peut, au vu des informations en possession du CGRA, fonder une crainte de persécution dans son chef.

Elle juge sur la base d'informations que les éléments récoltés « *ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Enfin, elle considère qu'aucun des documents déposés n'est de nature à modifier le sens de la décision querellée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que l'audition du requérant a été particulièrement lacunaire et pointe un manque d'instruction sur les différents problèmes rencontrés par le requérant en Turquie et notamment sur son service militaire, les missions accomplies dans le cadre de celui-ci, ce qu'il a constaté concernant le traitement des réfugiés kurdes, pourquoi et comment il les a aidés, son interpellation par ses supérieurs et par les autorités suite à ses activités, le contenu des interrogatoires et les mauvais traitements subis, ses activités pour le HDP et les antécédents politiques de sa famille, alors qu'il s'agit de points fondamentaux.

Elle critique le déroulement de l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse et estime que le requérant n'a pas été mis en confiance. Elle ajoute qu'elle a, au cours de l'audition, demandé à l'officier de protection d'approfondir l'instruction de la crainte du requérant en tant que Kurde alévi. Elle estime que la partie défenderesse n'a, par conséquent, pas eu à sa disposition tous les éléments lui permettant de prendre une décision.

Ensuite, quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse, elle rappelle que le requérant a déclaré avoir été « *basé à Gaziantep, une ville qui se trouve précisément à la frontière avec la Syrie et que dans le cadre de ses fonctions militaires, il a été envoyé pour assurer la sécurité de différents lieux* ». Dès lors, il n'est pas incohérent qu'il ait été amené « *à aider des réfugiés kurdes dans les camps situés à la frontière sur le sol turc* » et qu'il les ait aidé « *à passer la frontière puisqu'il avait plusieurs types de missions* ». Sur ce point, elle reproche à la partie défenderesse une carence dans son instruction. Elle souligne que le questionnaire ne contient qu'un résumé des faits invoqués. Elle expose aussi que lorsque le requérant a répondu à la question de savoir s'il avait commis d'autres activités interdites au sein de l'armée, il a répondu par la négative car il pensait qu'on l'interrogeait sur d'autres types d'infractions que le fait d'apporter de l'aide à des réfugiés kurdes syriens.

Comme explication à la contradiction relevée dans ses déclarations quant à sa convocation devant les instances militaires, elle allègue que lorsque le requérant a expliqué ne pas avoir été convoqué avant ou après son arrestation du 2 février 2015 il parlait des forces de police, que l'interrogatoire qui a eu lieu dans le cadre de son service militaire était interne à l'armée et que même s'il est question d'une convocation par ses supérieurs, cela n'a pas la même signification qu'une convocation à la police.

Ensuite, concernant un procès en cours à son encontre, elle souligne qu'il s'agit en réalité de poursuites judiciaires qui en étaient encore à leur début. Elle ajoute que s'il n'a pas pris d'avocat, c'est parce qu'il savait qu'il risquait une condamnation totalement injuste, parce que, en tant que kurde, il savait qu'il ne pourrait pas faire valoir ses droits de manière équitable et impartiale et parce qu'il préférerait garder son argent pour son voyage au lieu de payer les services d'un avocat. Elle précise que puisqu'aucun mandat d'arrêt n'a encore été délivré, il est normal qu'il ne connaisse pas la peine encourue. Elle ajoute qu'il ne voyait pas l'intérêt de savoir qui l'avait dénoncé et que s'il ignore dans quelle mesure sa famille est inquiétée c'est parce qu'il soupçonne ses proches d'être mis sur écoute et qu'il veut leur éviter des ennuis supplémentaires.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une série d'éléments venus aggraver sa situation, à savoir : son origine kurde-alévi, sa sympathie pour le parti politique HDP depuis 2012, ses gardes à vue en 2007 et 2010 dans le cadre d'activités à caractère politique et le fait que sa famille est active politiquement depuis de nombreuses années. Sur ce dernier point, elle souligne que l'oncle du requérant était président de l'association de défense des droits de l'homme à Mersin et le mari de sa tante [S.C.] membre du parti Partizan ; qu'ils ont tous les deux obtenus le statut de réfugié en Europe ; que plusieurs perquisitions ont eu lieu au domicile du requérant en raison des problèmes qu'ils ont rencontrés ; que le père du requérant œuvrait également au sein de l'association de défense des droits de l'homme de Mersin et que ses frères ont participé à plusieurs manifestations et fait l'objet de gardes à vue. Elle regrette la carence de l'instruction de la partie défenderesse sur ces éléments alors qu'ils viennent renforcer la crainte du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des antécédents familiaux dont il se prévaut de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

4.6 Le Conseil constate ainsi que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il en va ainsi, tout d'abord, de l'origine ethnique et géographique du requérant, la partie défenderesse ne contestant pas l'origine kurde et alévi du requérant et le fait que celui-ci soit originaire de Mersin, ville du sud-est de la Turquie située sur la frontière turco-syrienne, région touchée par l'insécurité en raison du conflit syrien. De même, la décision attaquée ne conteste pas les deux gardes à vues subies par le requérant en 2007 et 2010 ni sa sympathie pour le parti HDP. Enfin, la situation générale de sécurité difficile en Turquie et plus particulièrement à la frontière turco-syrienne est établie par les rapports de synthèse de la partie défenderesse en particulier le « *COI Focus - Turquie, situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015* » daté du 3 septembre 2015. Cette situation tendue est aussi étayée par un document plus récent produit par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 26 janvier 2016.

4.7 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, après avoir souligné le caractère « acceptable » des conditions dans lesquelles l'audition du requérant a eu lieu, souligne que le requérant a été confronté aux contradictions relevées dans ses déclarations successives et qu'il a dès lors eu la possibilité de s'expliquer quant à celles-ci. Elle confirme l'importance des contradictions relevées, les justifications avancées par la partie requérante n'étant, selon elle, pas convaincantes. La partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas s'être renseigné sur le procès ouvert à son encontre. Elle estime que l'origine ethnique du requérant ne peut fonder une crainte de persécution

dans le chef du requérant, qu'il ne démontre pas qu'il aurait subi des discriminations en raison de sa religion alévie mais également en raison de son origine kurde.

4.8 Le Conseil ne peut faire siens les arguments de la partie défenderesse pour fonder l'acte attaqué et qui sont confirmés dans la note d'observations. En effet, il estime, tout d'abord, ne pas pouvoir se rallier à la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant quant aux activités qu'il a menées durant son service militaire, les explications avancées par la partie requérante, à savoir : « *le requérant a déclaré avoir été basé à Gaziantep, une ville se trouvant à la frontière avec la Syrie, et que, dans le cadre de ses fonctions militaires, il a été envoyé pour assurer la sécurité de différents lieux. Elle estime qu'il n'est donc pas incohérent qu'il ait été amené à aider les réfugiés kurdes dans les camps situés à la frontière sur le sol turc et qu'il les ait aidé à passer la frontière puisqu'il avait plusieurs types de missions* » ajouté au constat que « *le questionnaire ne contient qu'un résumé des faits invoqués* » n'étant pas dépourvues de vraisemblances. Il ne s'estime pas davantage convaincu par la seconde contradiction relevée dans la décision et relative à la convocation, par les instances militaires turques, du requérant, les déclarations telles qu'elles sont reprises dans le « questionnaire CGRA » ne pouvant être considérées comme entrant en contradiction avec les déclarations produites devant les services de la partie défenderesse.

Il ne peut également suivre la partie défenderesse quand celle-ci lui reproche son désintérêt « *quant au procès qui aurait été ouvert à son encontre* », les arguments de la partie requérante pouvant être considérés comme satisfaisants, l'origine kurde du requérant cumulé au fait que les poursuites engagées contre lui n'étaient qu'à leurs prémices étant, en effet, pour le Conseil, des éléments susceptibles d'expliquer valablement les reproches qui lui sont adressés par la décision attaquée.

4.9 Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé plusieurs éléments nouveaux dont en particulier un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turkije – Veiligheidssituatie* » daté du 10 décembre 2015. Ce document de synthèse qui traite plus spécifiquement des conditions de sécurité en Turquie durant la période du 20 avril au 5 décembre 2015 met clairement en évidence une dégradation de ces conditions et l'arrêt du processus de paix entre le mouvement politico-militaire kurde PKK et les autorités turques. Ce document de synthèse fait la litanie de nombreux faits graves entraînant souvent mort d'hommes qui se sont déroulés au cours de la période considérée.

4.10 Le Conseil constate que le fait que ne soient pas contestés l'origine ethnique et géographique du requérant, son origine kurde-alévi, ses gardes à vues en 2007 et 2010, sa sympathie pour le parti HDP depuis 2012 et que les informations présentes au dossier mettent en avant une dégradation substantielle des conditions générales de sécurité en Turquie doit amener à analyser le dossier avec une grande prudence. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse compartimente les faits relatés par le requérant et ne les envisage pas dans leur ensemble de sorte que son évaluation des craintes de persécutions alléguées s'avère tronquée. Or, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant constituent un faisceau d'éléments qui pris ensemble sont de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.11 En particulier, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Ainsi, le Conseil souligne que les deux gardes à vue du requérant en 2007 et 2010 ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

4.12 Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que le requérant est issu d'une famille au moins partiellement acquise à la défense de la cause pro-kurde que son oncle était président de l'association de défense des droits de l'homme à Mersin, que son père œuvrait au sein de cette même association et que ses deux oncles ont obtenu le statut de réfugié en Europe. Même si l'octroi du statut de réfugié aux oncles du requérant n'est appuyé par aucun élément de preuve, le Conseil estime que la qualité de président de l'un d'eux de l'association de défense des droits de l'homme de Mersin, qui elle ne peut être contestée au vu des documents déposés par la partie requérante lors de l'audience cumulée à la dégradation des conditions générales de sécurité en Turquie suffit à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Turquie.

4.13 De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies.

Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

4.14 Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant puisse bénéficier de la protection des autorités ou qu'il dispose raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate au contraire que le profil du requérant présente plusieurs caractéristiques qui pourraient en faire une cible pour ses autorités nationales, particulièrement son engagement politique et culturel, même de faible importance, de même que son lien familial avec l'ancien président de l'association des droits de l'homme de Mersin.

4.15 En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant.

4.16 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

4.17 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.18 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE